



Commune de Chuzelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE N°2017-67
Portant réglementation du stationnement des gens du voyage sur le
territoire de la commune de CHUZELLES

Le Maire de la Commune de CHUZELLES (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1 et 2212-1 et suivants, et L2215-1,

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 779-1 et suivants,

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi modifiée N°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère validé par la commission départementale consultative des gens du voyage,

Considérant que la commune de Chuzelles est membre de ViennAgglo, EPCI exerçant la compétence « Aires de stationnement des gens du voyage »,

Considérant que ViennAgglo a ouvert son territoire, et plus précisément sur les territoires des communes de Vienne, Chasse-sur-Rhône et Pont Evêque, quatre aires dont une de grand passage et qu'elle satisfait par suite aux obligations en application du schéma départemental susvisé,

Considérant que le stationnement en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées à cet effet sur le territoire est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Considérant que les dispositions précipitées par la loi N°2000-614 du 05 juillet 2000 permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement de résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet :

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Chuzelles en dehors des terrains réservés à cet effet sur le territoire de ViennAgglo et plus précisément sur les communes de Vienne (grand passage), Pont Evêque et Chasse sur Rhône.

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3 : Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vienne, et toutes autorités administratives et agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de ce présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère,
- Mme le Commandant de la Brigade de Vienne,
- M. le Président de ViennAgglo et ses services.

Fait à Chuzelles, le 02/11/17

Le Maire,
Marielle MOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Transmis par voie dématérialisée (ACTES) en sous-préfecture le 09.11.17.

Affiché le 09.11.17

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.